Docusign Envelope ID: B90D3AFC-6E6B-828E-802C-FEAC9D2C2781

INSTITUT DE LA FINANCE DURABLE
PARIS EUROPLACE

GROUPE DE PLACE IMPACT

CHARTE D'IMPACT INVESTISSEUR



Janvier 2024

Docusign Envelope ID: B90D3AFC-6E6B-828E-802C-FEAC9D2C2781

PRÉAMBULE

La présente Charte d'Impact vise à favoriser le développement d'une finance à impact exigeante et transparente et à harmoniser les pratiques. L'objectif est de définir un cadre commun à toutes les classes d'actifs pour les fonds existants ou en création souhaitant se désigner «à impact»[1] afin :

— **d'affirmer l'engagement du signataire dans son respect des principes de la présente Charte ;**

— **de garantir une démarche d'impact transparente et avérée.**

Cette Charte est conforme aux principes et aux objectifs constitutifs de la définition de la finance à impact établie le 29 septembre 2021 par le Groupe de Place Impact, dont les travaux ont été coordonnés par l'Institut de la Finance Durable (IFD, précédemment Finance for Tomorrow) :

> *«La finance à impact est une stratégie d'investissement ou de financement qui vise à accélérer la transformation juste et durable de l'économie réelle, en apportant une preuve de ses effets bénéfiques.*
>
> *Elle fait appel à trois principes piliers de la démarche, l'intentionnalité, l'additionnalité et la mesure de l'impact, pour démontrer :*
>
> *1. La recherche conjointe, dans la durée, d'une performance écologique et sociale et d'une rentabilité financière, tout en maîtrisant l'occurrence d'externalités négatives ;*
>
> *2. L'adoption d'une méthodologie claire et transparente décrivant les mécanismes de causalité via lesquels la stratégie contribue à des objectifs environnementaux et sociaux définis en amont, la période pertinente d'investissement ou de financement, ainsi que les méthodes de mesure, selon le cadre dit de la théorie du changement ;*
>
> *3. L'atteinte de ces objectifs environnementaux et sociaux s'inscrivant dans des cadres de référence, notamment les Objectifs de Développement Durable, déclinés aux niveaux international, national et local.»*

Les engagements de la Charte portent à la fois sur l'évaluation de l'intensité de l'impact et sur la trajectoire d'impact, dans une logique d'amélioration continue. Un outil opérationnel dénommé «grille d'évaluation du potentiel d'impact d'un fonds» est mis à la disposition des signataires de la Charte afin de pouvoir qualifier leur stratégie de financement à «impact».

La notion d'impact s'inscrit dans une logique de double matérialité telle que définie par la Commission Européenne : c'est-à-dire, en tenant compte, d'une part des risques pouvant affecter la valeur de l'entreprise, et d'autre part des incidences positives ou négatives sociales et/ou environnementales de l'activité de l'entreprise sur ses parties prenantes.

1 Sous réserve du respect des conditions qui seraient définies par le régulateur pour qualifier d'un fonds «à impact»

Docusign Envelope ID: B90D3AFC-6E6B-828E-802C-FEAC9D2C2781

PRINCIPES

Le signataire s'engage à appliquer la grille d'évaluation du potentiel d'impact d'un fonds[2] et à respecter les principes suivants sur l'ensemble des fonds indiqués à la section «Périmètre d'application de la Charte» :

Intentionnalité

Principe 1 Appliquer l'intentionnalité à l'ensemble du portefeuille d'investissements avec une démonstration du respect de l'intentionnalité ligne à ligne sur les investissements du portefeuille.

Principe 2 Concrétiser cette intentionnalité par la formalisation *ex ante* d'un ou plusieurs objectifs d'impact positif sur le plan social et/ou environnemental, en précisant les bénéficiaires ciblés (par exemple, consommateur, salarié, citoyen ou environnement, biodiversité).

Principe 3 Spécifier le niveau d'action de l'objectif d'impact en indiquant s'il concerne les produits et services proposés par les entreprises investies et/ou la conduite de leurs opérations pour chaque ligne du portefeuille.

Principe 4 Au- delà de l'objectif d'impact positif formalisé, intégrer un processus de prise en compte et de limitation des externalités négatives matérielles.

Additionnalité

Principe 5 Détailler la démarche d'additionnalité du fonds, notamment les leviers/outils choisis pour améliorer ou renforcer l'impact des sous-jacents.

Principe 6 Illustrer concrètement les efforts et leviers d'additionnalité du fonds, *a minima* en explicitant les moyens qu'il déploie pour maximiser l'impact positif recherché et minimiser les externalités négatives matérielles et, progressivement, à mesure du développement des méthodes et de la disponibilité des données, par les résultats.

Mesure

Principe 7 Mesurer l'impact sur le périmètre total des investissements engagés et être transparent, le cas échéant, sur le taux de couverture et les raisons expliquant que la mesure ne couvre pas la totalité des investissements.

Principe 8 Se doter de manière transparente des outils de mesure nécessaires permettant de rendre compte de l'impact positif, en respectant le principe de double matérialité.

Principe 9 Rendre compte annuellement, sur le support jugé le plus pertinent, des moyens mobilisés et des résultats obtenus au service de la maximisation de l'impact, dans le respect de la présente Charte, et assurer une revue indépendante de l'évaluation des fonds selon la grille et/ou garantir une transparence sur l'analyse réalisée.

2 Voir modalités d'application de la grille d'évaluation ci-après

Docusign Envelope ID: B90D3AFC-6E6B-828E-802C-FEAC9D2C2781

Alignement des intérêts

Principe 10 Dans le cas où un intéressement financier ou une rémunération variable existe, aligner le processus de l'intéressement financier ou de rémunération de la performance des gestionnaires aussi sur les objectifs d'impact définis dans les fonds couverts par le périmètre de la présente charte.

PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA CHARTE

La société de gestion ARKEA ASSET MANAGEMENT

s'engage à appliquer les principes de la Charte d'Impact sur les fonds suivants:

FPS ARKEA SOLIDAIRE

Docusign Envelope ID: B90D3AFC-6E6B-828E-802C-FEAC9D2C2781

CLASSIFICATION DU FONDS SELON LE RÈGLEMENT EUROPÉEN SFDR[3]

Tous les fonds auxquels s'appliquent la présente Charte ont vocation *a priori* à être classés «Article 9»[4] au sens du règlement dit «SFDR»[5]: si cela ne s'avère pas possible ou si la stratégie n'est pas adaptée aux exigences de l'article 9 le signataire devra l'expliquer.

APPLICATION DE LA GRILLE D'ÉVALUATION DU POTENTIEL D'IMPACT DU FONDS

Une grille d'évaluation du potentiel d'impact d'un fonds a été élaborée par le Groupe de Place Impact coordonné par l'IFD. Celle-ci permet d'évaluer l'éligibilité d'un fonds à la définition d'un fonds à impact.

La Grille et sa Notice explicative sont disponibles en ligne sur le site internet de l'IFD.

Chaque fonds auquel s'applique la présente Charte doit évaluer son potentiel d'impact grâce à cette grille et s'assurer de satisfaire l'exhaustivité des conditions qualifiantes d'un fonds à impact:

— **Répondre aux questions qualifiantes de la grille avec le niveau d'exigence requis;**

— **Et obtenir un score minimal global du fonds[6].**

Dans le cas où une évolution significative de la grille d'évaluation serait signalée par l'IFD, le fonds s'engage à actualiser son évaluation dans l'année qui suit la publication de ces modifications.

Si le fonds ne répond pas aux questions qualifiantes avec le niveau d'exigence requis, il ne peut pas relever de la présente Charte et ne pourrait donc pas se déclarer comme fonds à impact au sens de la définition et des outils développés dans le cadre des travaux du Groupe de Place Impact coordonnés par l'IFD.

Dans le cas spécifique des nouveaux fonds ou en création (moins de deux ans), le fonds s'engage à utiliser la grille d'évaluation pour le guider dans sa démarche d'impact dans l'objectif de répondre aux questions qualifiantes avec le niveau d'exigence requis et d'atteindre le score minimal requis deux ans après sa création.

3 Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, dit Règlement SFDR (Sustainable Financial Disclosures Regulation)
4 Produit financier ayant pour objectif l'investissement durable
5 L'application concrète de cette classification reste toutefois sujette aux interprétations de la Commission européenne et des autorités compétentes.
6 Le seuil requis est indiqué dans la dernière version de la grille d'évaluation.

Docusign Envelope ID: B90D3AFC-6E6B-828E-802C-FEAC9D2C2781

CLAUSE DE RENOUVELLEMENT DE L'ENGAGEMENT

La société de gestion renouvellera l'évaluation des fonds[7] et la signature de la présente Charte *a minima* tous les 3 ans. Le périmètre des fonds couverts par la présente Charte peut être actualisée au fil de l'eau.

En signant cette Charte, la société de gestion s'engage à en appliquer tous les termes et à rendre compte annuellement de sa démarche d'impact et de l'application de ces principes.

SIGNATURE

DocuSigned by:
STEPHANE CADIEU
25DA5391DE19478...

DATE

07/10/2026

7 Sauf dans le cas d'une évolution significative de la grille signalée plus haut, l'évaluation sera réactualisée dans l'année qui suit la publication de ces modifications.

Docusign Envelope ID: B90D3AFC-6E6B-828E-802C-FEAC9D2C2781

ANNEXE

Cette annexe complète la Charte d'Impact afin de préciser les définitions des termes retenus mais aussi de proposer des outils permettant aux signataires de mettre en œuvre les Principes.

Définition de la double matérialité

La double matérialité se définit au moyen de deux approches différentes de la prise en compte des informations extra-financières : une approche «*Outside-In*» et une autre «*Inside-Out*». La vision «*Outside-In*» recouvre la matérialité simple, aussi appelée matérialité financière. Il s'agit de prendre en compte les informations concernant les impacts positifs et négatifs de l'environnement (économique, social, naturel) sur la valeur de l'entreprise. Cette perspective recouvre à la fois les opportunités (impacts positifs sur l'entité comptable) et les risques (impacts négatifs).

Selon la vision «*Inside-Out*», les informations relatives aux impacts négatifs et positifs de l'entreprise sur l'environnement (économique, social, naturel) sont également considérées comme significatives. Dans ce cas, on parle de matérialité socioenvironnementale, ou d'«*impact materiality*» (EFRAG, 2021).

La double matérialité correspond à la conjonction de ces deux types de matérialités.

Exigence de classification «article 9» selon le règlement SFDR

Un fonds «article 9», correspond à un «produit financier qui a pour objectif l'investissement durable»[8]. Un fonds à impact vise aussi un objectif de durabilité.

À ce jour, la définition d'investissement durable présentée ci-dessus et à laquelle tout investissement d'un fonds Article 9 doit répondre, ne fait pas référence aux éléments constitutifs de la définition d'un investissement à impact et en particulier de ses trois dimensions (Intentionnalité, Additionnalité, Mesure).

Dans le cas où un fonds relevant de la présente Charte ne serait pas classé «article 9», la société de gestion doit l'expliquer. Cela peut être lié aux interprétations réglementaires européennes ou à la stratégie d'investissement. Par exemple, cela peut être le cas pour un fonds qui choisirait d'investir dans des entreprises de secteurs considérés comme ayant des impacts négatifs significatifs en matière environnementale ou sociale mais dont les entreprises seraient en transition et dont l'objectif serait d'accompagner cette transformation.

8 L'«investissement durable» est défini comme un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales. (Article 2, point 17 du règlement SFDR).

Docusign Envelope ID: B90D3AFC-6E6B-828E-802C-FEAC9D2C2781

Outils relatifs aux principes

PRINCIPE 1 :

— Pour démontrer le respect de l'intentionnalité ligne à ligne sur les investissements du portefeuille, chaque fonds pourra notamment s'attacher à vérifier l'absence de dénaturation de l'intentionnalité dans son ensemble par l'utilisation d'autres types de produits financiers par exemple les dérivés.

— Si un fonds 90/10 souhaite signer la Charte, il doit appliquer une démarche d'impact sur les deux poches 90 et 10, qui peut différer entre les deux poches. Autrement dit la grille doit s'appliquer aussi à la partie 90.

— Concernant les fonds de fonds, ils ne doivent investir que dans des fonds à impact signataires de la Charte ou équivalent. Par exemple, pour les fonds investis dans des fonds étrangers, ces derniers doivent *a minima* être signataires des Operating Principles for Impact Management (OPIM) de la Banque Mondiale ou une autre «charte d'impact» équivalente.

PRINCIPES 5 ET 6 :

La démonstration de l'additionnalité par la preuve étant un sujet encore très complexe, l'obligation de moyens est donc, à ce stade, acceptable tout en se fixant l'objectif à terme de l'obligation de résultat.

PRINCIPE 6 :

L'engagement individuel ou collectif peut être utilisé comme outil d'additionnalité. La politique d'engagement du fonds concerné peut ainsi s'appuyer sur la démarche d'une coalition qui doit être précisée. Dans toute approche d'engagement, individuel ou collectif, il est important de préciser un horizon de temps sur des engagements clés par rapport à la recherche d'impact du fonds.

PRINCIPE 9 :

La documentation du fonds devrait reprendre les termes attendus pour la démonstration d'impact.

Concernant la revue indépendante de l'évaluation des fonds selon la grille, cette revue peut être assurée en interne par une équipe indépendante ou dans le cadre d'une vérification par un tiers externe.[9] Si cette revue indépendante ne peut pas être conduite en externe, la société de gestion doit rendre publique la grille d'évaluation pour assurer une transparence sur les résultats obtenus en explicitant les notations.

9 Il est possible de mutualiser avec d'autres démarches type Operating Principles for Impact Management (OPIM) de la Banque Mondiale. A l'exemple de certains acteurs qui ont mis en place des audits externes sur la base des principes des OPIM, il est envisageable de prévoir l'extension de l'audit sur les principes de la Charte d'Impact Investisseur, tout en restant vigilant sur les différences de niveaux d'exigences sur les 3 piliers de l'impact. La revue par un organisme tiers indépendant (OTI) peut aussi être mutualisée dans le cadre d'un autre processus de vérification effectué pour le compte de la société de gestion, selon un processus à convenir avec l'OTI.

Docusign Envelope ID: B90D3AFC-6E6B-828E-802C-FEAC9D2C2781

PRINCIPE 10 :

Le principe 10 impose d'obtenir le score minimum qualifiant à la question n°32 de la grille d'évaluation du potentiel d'impact d'un fonds : cette question 32 de la Grille d'évaluation du potentiel d'impact d'un fonds est en effet l'une des 12 questions qualifiantes avec un niveau d'exigence minimum requis.

Le principe 10 s'applique de manière globale au portefeuille. Néanmoins, les déséquilibres significatifs doivent être signalés en toute transparence sur les détails des lignes composant le portefeuille.

Docusign Envelope ID: B90D3AFC-6E6B-828E-802C-FEAC9D2C2781

POUR PLUS D'INFORMATIONS

CONTACTS

INSTITUT DE LA FINANCE DURABLE

impact@ifd-paris.com

Docusign Envelope ID: B90D3AFC-6E6B-828E-802C-FEAC9D2C2781



INSTITUT DE LA FINANCE DURABLE
PARIS EUROPLACE

GROUPE DE PLACE IMPACT

CHARTE D'IMPACT INVESTISSEUR

Janvier 2024